



Bruxelles, le 24.11.2017
C(2017) 7881 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24.11.2017

**relative au programme d'action annuel 2017 en faveur de la République du Congo à
financer sur le 11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24.11.2017

relative au programme d'action annuel 2017 en faveur de la République du Congo à financer sur le 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national pour la République du Congo pour la période 2014 - 2020³ dont les points 3.1 et 3.2 établissent les priorités suivantes: gouvernance économique et commerciale et développement local.
- (2) Le programme d'action annuel 2017 financé au titre de l'accord interne du 11^e Fonds européen de développement (FED) (ci-après 'l'accord interne')⁴ vise à appuyer le processus de réformes dans le secteur du développement économique et commercial et du développement local d'une part et d'autre part dans la gouvernance forestière.
- (3) La « Contribution à la Facilité d'investissement pour l'Afrique (AfIF) en faveur du programme d'extension et de mise à niveau environnementale des infrastructures du Port autonome de Pointe-Noire », vise à financer, en partie, le programme de réaménagement des infrastructures et de mise à niveau environnementale du Port autonome de Pointe-Noire afin de répondre au problème de congestion et donc de compétitivité du port et au problème de mauvaises conditions d'exercice de l'activité de pêche industrielle ainsi qu'au risque de surexploitation du stock halieutique. Grâce au mixage de dons avec des financements publics ou privés et l'effet levier attendu, l'apport de l'UE permettra de cofinancer ce projet de plus grande envergure ainsi que la promotion de l'environnement des affaires et de l'activité économique. L'action sera mise en œuvre en gestion indirecte dans le cadre de la Facilité d'investissement pour l'Afrique (AfIF).
- (4) L'action intitulée « Amélioration de la gouvernance forestière » vise à améliorer la gouvernance forestière dans le pays en faveur d'une gestion durable, inclusive et plus

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³ Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République du Congo C(2015)1356 du 2.3.2015

⁴ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

transparente des ressources naturelles. L'action sera mise en œuvre en gestion indirecte avec le pays partenaire.

- (5) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n°1268/2012 de la Commission⁵ applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (6) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. Ces entités respectent les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les mesures de supervision et de soutien nécessaires sont en place.
- (7) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte à la République du Congo désignée dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c) du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1 et de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour superviser et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Ces mesures et les tâches confiées sont décrites dans l'annexe 2.
- (8) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 2, paragraphe 1 et de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2015/323.
- (9) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, tout changement substantiel à une décision de financement qui a déjà été adoptée doit suivre la même procédure que la décision initiale. Il est donc convenu que la Commission doit définir ce que l'on entend par « modifications non substantielles de la présente décision », afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La décision relative au programme d'action annuel 2017 en faveur de la République du Congo à financer sur le 11^e Fonds européen de développement, présentée dans les annexes, est adoptée.

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

Le programme comporte les actions suivantes:

- Annexe 1: « Contribution à la Facilité d'investissement pour l'Afrique (AfIF) en faveur du programme d'extension et de mise à niveau environnementale des infrastructures du Port autonome de Pointe-Noire »;
- Annexe 2: « Amélioration de la gouvernance forestière ».

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à 38 600 000 EUR et est financée sur le 11^e Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées dans les annexes 1 et 2, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

Les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323 sont énoncés dans les annexes.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter ce type de modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.]

Fait à Bruxelles, le 24.11.2017

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission